

Association VIGIK®

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901
Siège Social : 18 rue Pasquier - 75008 Paris

STATUTS

Modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire du 19 mars 2020

Préambule

Le système VIGIK® repose sur un brevet et une marque, détenus par La Poste et qui étaient jusqu'à présent gérés par le CNMIS SAS sur mandat de La Poste.

Les récents développements de VIGIK®, et notamment la création d'un code service VIGIK® mutualisé entre La Poste et les opérateurs postaux autorisés, ont rendu l'évolution de la gestion du standard VIGIK® nécessaire.

La création de la présente Association a pour but de mettre en place les nouveaux mécanismes de gestion du Standard VIGIK®.

Glossaire

VIGIK® : référentiel d'interopérabilité de produits de contrôle d'accès multi-services par support électronique rechargeable.

Standard VIGIK® : il comprend un règlement général, des spécifications, des plans de test, des codes service, un guide de processus et une marque VIGIK®. Le standard VIGIK® s'appuie sur un brevet détenu par La Poste.

Association des opérateurs postaux utilisateurs du code service VIGIK® mutualisé : Association loi 1901, qui a pour objet de gérer en commun le code service VIGIK® mutualisé, qui permet l'accès des opérateurs postaux autorisés aux immeubles équipés du système VIGIK®.

Code service natif : code service installé par défaut dans toutes les centrales VIGIK®.

Code services mutualisé : code service partagé par plusieurs prestataires.

Code service VIGIK® mutualisé des opérateurs postaux : code d'accès aux immeubles déjà équipés du système VIGIK®, partagé entre La Poste et les autres opérateurs postaux autorisés. Le droit d'accès à ce code est soumis au respect de plusieurs exigences, qui sont rappelées dans les Statuts de l'Association des opérateurs postaux utilisateurs du code service VIGIK® mutualisé.

Article 1^{er}- Crédit d'une Association

Les soussignés :

- LA POSTE, en tant que propriétaire de la marque VIGIK®, représentée par Guy MARCENAC, Directeur des Solutions Clients & de la Normalisation du Courrier,
- ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE (ERDF) représenté par Philippe MORIN, Directeur Politique et Contrats,
- GAZ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE (GrDF), représenté par Jacques GÉRARD, Directeur Délégation Acheminement Livraison,
- L'ASSOCIATION DES OPÉRATEURS POSTAUX AUTORISÉS UTILISATEURS DU CODE SERVICE VIGIK® MUTUALISÉ, représentée par Frédéric PONS, Président,
- CDVI, représenté par Pascal LE ROUX, Directeur Général,
- COGELEC, représenté par Roger LECLERC, Président,
- COMELIT IMMOTEC représenté par Jean-Pierre HUNCKLER, Directeur Général,
- HORANET SA, représentée par Didier BOUJU, Directeur Commercial,
- FDI MATELEC, représenté par Philippe MALLARD, Directeur,
- OUEST-FRANCE et JOURNAUX DE L'OUEST, représenté par Bertrand d'HEROUVILLE, Direction Logistique et Distribution, donnant mandat de signature des présents Statuts à Pascal CAZUGUEL,

Ont convenu de créer une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 entre les membres actifs et les personnalités qualifiées qui y adhéreront dans les conditions prévues aux articles 6 et 7 des présents Statuts.

Article 2 - Dénomination

L'Association prend la dénomination d'Association VIGIK®.

M S

Article 3 - Objet

L'Association a pour objet de définir les orientations stratégiques et de prendre les décisions relatives à la gestion, aux évolutions et au développement du standard VIGIK® d'une part, et d'implémenter le droit d'usage des codes service natifs VIGIK® en préservant les intérêts des différentes parties prenantes.

En particulier, les objets pour lesquels l'Association a été créée sont les suivants :

- La gestion et l'évolution du référentiel, des référencements et des licences VIGIK® ;
- La gestion technique et administrative quotidienne du standard VIGIK® ;
- Le choix et la gestion du mandat de l'organisme certificateur ;
- La gestion des données VIGIK® ;
- La mise en œuvre d'un droit particulier d'usage d'un code mutualisé ;
- La gestion des droits en fonction du respect de l'ensemble des règles, procédures et références composant le standard VIGIK®.

Article 4 - Siège Social

Le Siège Social est fixé 18 rue Pasquier 75008 Paris.

Le Conseil d'Administration peut décider du transfert du siège de l'Association qui devra demeurer sur le territoire national.

Article 5 - Durée

L'Association est fondée pour une durée indéterminée.

Article 6 - Composition et admission des membres

L'Association se compose de membres, personnes physiques ou morales, participant ou intéressées par les activités développées par l'Association exerçant les activités suivantes : conception, fabrication et commercialisation de serrures et leurs composants, systèmes de contrôle d'accès, systèmes de pilotage ou chargement électroniques ; prestation de services et opérateurs de services utilisateurs de codes services VIGIK® - natifs ou non - ; conseil, prestations, promotion, propriété et gestion immobilière ; certification, réalisation d'essais, inspection et audit ; administration, collectivités locales, organismes compétents et institutionnels ou services de l'état concernés.

La demande d'adhésion se fait par écrit au Président, qui la transmet au Conseil d'Administration.

La demande doit être accompagnée du dossier de demande d'adhésion dûment complété, dont le contenu est défini chaque année par le Conseil d'Administration. Il peut prévoir la transmission de documents ou pièces par le demandeur.

L'adhésion de chaque membre s'acquiert selon le processus suivant :

- Décision de principe : elle est prise par consensus, c'est à dire par la recherche d'absence d'opposition par rapprochement des avis au sein du Conseil d'Administration

En cas d'opposition d'administrateurs, le Président de séance fait procéder au vote : l'adhésion s'acquiert par une décision du Conseil d'Administration qui doit réunir 2/3 des voix des membres présents ou représentés issus des Collèges n°1, n°2 et n°3 définis au présent article.

- Cette décision d'adhésion de principe fait l'objet d'une information de tous les membres actifs.

En cas d'objection formulée sous 15 jours par un ou plusieurs des membres actifs par courrier recommandé avec AR adressé au Président, la prise de décision est renvoyée à l'Assemblée Générale la plus proche. Le consensus est recherché au sein de l'Assemblée Générale ; s'il n'est pas trouvé, la décision s'acquiert par un vote réunissant 2/3 des voix des membres actifs présents ou représentés issus des Collèges n°1, n°2 ou n°3.

- Sans objection de la part d'un ou plusieurs membres actifs, la décision est notifiée par le Président au candidat, dont l'adhésion est ainsi validée.

L'Association sera composée :

❖ **Du propriétaire de la marque VIGIK®, ci-après nommé « le Propriétaire »,**

❖ **De membres actifs :**

Les membres actifs se répartissent en 4 Collèges :



- Collège n°1 : Les industriels et les fabricants licenciés VIGIK® et leurs organisations professionnelles, associations et groupements représentatifs spécifiques ;
- Collège n°2 : Les opérateurs propriétaires d'un code service natif et leurs organisations professionnelles, associations et groupements représentatifs spécifiques ;
- Collège n°3 : Les propriétaires et gestionnaires de biens immobiliers publics, sociaux ou privés et leurs organisations professionnelles, associations et groupements représentatifs spécifiques ;
- Collège n°4 : Les opérateurs utilisateurs d'un code service natif et leurs organisations professionnelles, associations et groupements représentatifs spécifiques.

❖ **De personnalités qualifiées :**

Toute entité institutionnelle, service de l'état, administrations et organismes compétents ou représentant de collectivités territoriales n'ayant pas vocation à être opérateur direct du standard VIGIK® ou acteur de marché.

Les membres de l'Association sont représentés par leur représentant légal ou par toute autre personne dûment habilitée à cet effet. Les membres actifs peuvent également désigner un suppléant à l'effet de les représenter. Quel que soit le nombre de personnes physiques qui la représentent, la personne morale ne dispose que d'une voix.

Tous les membres de l'Association ont une obligation générale de discrétion. En outre, ils s'engagent à ne tenir publiquement aucun propos et à ne commettre aucune action susceptible de nuire à l'image de marque de l'Association.

Article 7 - Perte de la qualité de membre de l'Association

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- la démission à tout moment et sans motif, qui doit être notifiée par toute lettre avec un système d'accusé de réception adressée au siège de l'Association à l'attention du Président ;
- la cessation de l'activité, la liquidation ou la fusion d'un membre de l'Association ;
- l'exclusion, prononcée par le Conseil d'administration, pour motif grave susceptible de causer un préjudice matériel ou moral à l'Association et/ou de porter atteinte à ses intérêts.

Pour prononcer l'exclusion d'un membre actif, une majorité des 2/3 des membres présents ou représentés du Conseil d'Administration est exigée. La décision est notifiée au membre exclu dans les huit jours qui suivent la décision par lettre recommandée.

Le membre exclu peut, dans un délai de dix jours après cette notification, présenter un recours devant l'Assemblée Générale, réunie à cet effet dans un délai de trente jours.

Article 8 - Règlement des différends

Le Conseil d'administration instruit les plaintes dont il peut être saisi par le Président, un membre de l'Association, un propriétaire ou gestionnaire de biens immobiliers, un utilisateur, ou tout tiers intéressé.

Les modalités de traitement des plaintes sont fixées dans le Règlement Intérieur de l'Association.

Article 9 - Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association comprennent :

1. Les ressources prévues dans le mandat de gestion de la marque confié à l'Association par le Propriétaire. Le Propriétaire donne mandat de gestion et de valorisation du standard à l'Association VIGIK®, qui reverse une rémunération au Propriétaire. L'Association facture et recouvre ces ressources.
2. Les cotisations : le montant des cotisations est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.
3. Les capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel ;
4. Toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 10 - Exercice Social et Comptabilité

L'exercice social est fixé du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social commencera le jour de la signature des Statuts jusqu'au 31 décembre 2010.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité par recettes et par dépenses.

La comptabilité est tenue selon les règles légales, avec établissement d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe, conformément au plan comptable en vigueur.

Article 11 - Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration dont le fonctionnement est défini par le Règlement Intérieur de l'Association.

Il est composé, au maximum, de 18 membres : le Propriétaire, 6 membres du Collège 1 maximum, 4 membres du Collège 2 maximum, 5 membres du Collège 3 maximum, 2 membres du Collège 4 maximum.

Le premier Conseil d'Administration est composé des membres fondateurs.

Le Propriétaire est membre de droit du Conseil d'Administration.

Il dispose de deux voix au sein du Conseil d'Administration, prépondérantes en cas d'égalité.

Les autres membres du Conseil d'Administration sont des membres actifs, représentants des Collèges, désignés par les Collèges concernés en leur sein, proposés au Conseil d'Administration qui soumet leur élection à une décision de l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix.

Quel que soit le nombre de membres au sein du Conseil d'Administration, dans la limite maximale de 18 membres, et quel que soit le nombre d'administrateurs pour chacun des Collèges, la part de voix dont bénéficie chaque Collège au conseil d'administration sera pondérée comme suit :

Propriétaire : 2 quinzièmes, et voix prépondérantes en cas d'égalité

Collège n°1 : 5 quinzièmes

Collège n°2 : 3 quinzièmes

Collège n°3 : 4 quinzièmes

Collège n°4 : 1 quinzième

Lors des votes du Conseil d'Administration, chaque membre du conseil a une voix unitaire. Lors du décompte des voix, chaque voix exprimée est pondérée de façon que les quinzièmes de chaque Collège à laquelle elle appartient soient respectés.

Les personnalités qualifiées ne disposent pas de représentant et de droit de vote au Conseil d'Administration.

Le mandat des administrateurs est renouvelé tous les 3 exercices par consensus. Si le consensus n'est pas trouvé, l'administrateur est désigné par vote à la majorité simple des voix de l'Assemblée Générale.

Les membres du Conseil d'Administration autres que le propriétaire sont nommés pour 3 exercices sociaux, leur mandat prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale d'approbation des comptes du 3^{ème} exercice.

Article 12 - Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins une fois par semestre, sur convocation du Président, ou le cas échéant à la demande d'un tiers de ses membres.

Pour disposer du droit de vote au sein du Conseil d'Administration, il faut :

- être membre actif de l'Association ;
- représenter le Propriétaire ou appartenir aux 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} Collèges, pour toutes les décisions de l'Association, chaque membre étant responsable pour ce pourquoi il dispose d'un pouvoir décisionnaire, des moyens et des compétences correspondants, et notamment : les décisions relatives à la gestion, aux évolutions et au développement du standard VIGIK[®], à la destination d'un nouveau code service mutualisé, à la mise en œuvre d'un code natif VIGIK[®], mutualisé ou non, et les décisions prises en application de l'article 8 des présents Statuts.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des voix.

Aucune décision engageant les responsabilités spécifiques du Propriétaire de la Marque, telles que définies dans le mandat de gestion de la marque, ne peut être validée sans son vote positif.

Le Conseil d'Administration s'assurera de disposer de l'avis préalable de l'organisme certificateur pour les décisions dont il aura la charge de l'application, par exemple celles portant sur le contenu et le processus de certification.

La présence ou la représentation de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration peut à nouveau être convoqué dans les huit jours et peut délibérer quel que soit le nombre de participants.

Il est dressé un Procès-Verbal des délibérations, signé par le Président de séance et un membre du Conseil d'Administration. Les modalités de convocation, de prise de décision et de fonctionnement du Conseil d'Administration pourront être précisées dans le Règlement Intérieur de l'Association.



La révocation des administrateurs ne peut avoir lieu en cours de mandat que sur un juste motif. Elle ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale statuant selon les conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires.

Article 13 - Bureau

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, un Bureau composé de :

- un Président ;
- un Vice-Président ;
- un Secrétaire ;
- un Trésorier.

Si le représentant du Propriétaire n'est pas Président, il est Vice-Président de droit.

Les membres sont représentés par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Les membres du Bureau sont élus pour la durée de leur mandat de membre du Conseil d'Administration et les membres sortants sont rééligibles.

Le Bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'Association.

Le Bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration et agit sur délégation de celui-ci.

Le Bureau se réunit tous les trimestres au moins ou sur convocation du Président chaque fois que nécessaire.

Le Bureau peut s'adjointre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'Ordre du Jour. Il peut en particulier demander aux personnalités qualifiées d'assister à certaines de ses réunions.

Il est dressé un Procès-Verbal des réunions, signé par le Président de séance et un membre du Bureau et le Secrétaire (usuel et plus fonctionnel).

Les Procès-Verbaux sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le Président et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'Association.

Article 14 - Le Président

À l'exception du premier Président, le Président est élu parmi les représentants : du Propriétaire ou des Collèges n°1 (industriels et fabricants licenciés VIGIK®), n°2 (propriétaires de codes service natifs) ou n°3 (propriétaires ou gestionnaires de biens immobiliers).

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'Association et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois.

Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Le Président convoque les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration.

Il préside toutes les Assemblées. En cas d'absence ou de maladie du Président, le membre qu'il représente désigne un autre représentant. En cas de perte de la qualité de membre, il est procédé à une nouvelle élection dans un délai de deux mois, suivant la survenance du fait génératrice.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il peut déléguer à un autre membre de l'Association certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

Toutefois, la représentation de l'Association en justice, à défaut du Président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "P. G. 5", is located in the bottom right corner of the page.

Article 15 - Le Vice-Président

Le Vice-Président préside les délibérations du Conseil d'Administration en cas d'absence ou d'empêchement du Président.

Article 16 - Le Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les Procès-Verbaux de réunions des Assemblées et du Conseil d'Administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il peut déléguer la préparation et l'exécution de ses missions courantes à un tiers non-membre de l'Association, qu'il contrôle, après y avoir été autorisé par le Conseil d'Administration.

Article 17 - Le Trésorier

Le Trésorier est chargé de la gestion de l'Association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il peut déléguer la préparation et l'exécution de ses missions courantes à un tiers non-membre de l'Association, qu'il contrôle, après y avoir été autorisé par le Conseil d'Administration.

Article 18 - Assemblées Générales

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres actifs de l'Association et des personnalités qualifiées, représentés chacun par un mandataire. Les Assemblées Générales sont Ordinaires ou Extraordinaires.

Les droits de vote au sein de l'Assemblée Générale sont établis comme suit :

Les décisions sont soumises au vote des membres actifs de l'Association, quel que soit leur Collège d'appartenance ; selon la pondération et la règle de décompte des voix (cf. article 11) retenue au sein du Conseil d'Administration soit :

- Propriétaire : 2/15^{ème}
- Collège n°1 : 5/15^{ème}
- Collège n°2 : 3/15^{ème}
- Collège n°3 : 4/15^{ème}
- Collège n°4 : 1/15^{ème}

Les personnalités qualifiées ne peuvent pas prendre part au vote mais disposent d'une voix consultative.

Dans le cadre ci-dessus précisé, les décisions sont obligatoires pour tous.

Article 19 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée au moins une fois par an, et chaque fois que nécessaire, par le Président ou à la demande d'un tiers des membres.

L'Ordre du Jour est fixé par le Conseil d'Administration et est indiqué sur les convocations.

Les convocations doivent être envoyées au moins 15 jours à l'avance, par courrier simple ou courrier électronique, par les soins du Secrétaire.

Seuls les points indiqués à l'Ordre du Jour peuvent faire l'objet d'une décision.

À réception de l'Ordre du Jour proposé par le Conseil d'Administration, les membres actifs peuvent proposer l'ajout de points supplémentaires dans la rubrique « Questions Diverses », selon les modalités prévues au Règlement Intérieur.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association.



Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant, arrêtés par le Conseil d'Administration.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont valablement prises si la moitié des membres sont présents ou représentés.

À cet effet, il est tenu une liste des membres que chaque personne présente émarge en son nom propre ou au nom du ou des personne(s) qu'elle représente.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Ordinaire est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le consensus est recherché. Si le consensus n'est pas trouvé, une décision, pour être adoptée, doit réunir la moitié des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Propriétaire est prépondérante.

La majorité retenue est celle des membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé mais nul ne peut détenir plus de deux mandats en plus de son propre vote.

Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre de l'Association.

Le vote par correspondance est autorisé exclusivement en Assemblée Générale Ordinaire. Ses modalités seront précisées par le Règlement Intérieur.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration ou par un membre présent.

Article 20 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire a seule compétence pour modifier les Statuts, décider la dissolution de l'Association et l'attribution des biens de l'Association, sa fusion avec toute autre Association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'Associations, proposée par le Conseil d'Administration ou par un tiers des membres de l'Association.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet par le Président dans un délai de 15 jours avant la date fixée.

La convocation doit indiquer l'Ordre du Jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée.

Elle est envoyée à chaque membre de l'Association par courrier simple ou électronique.

Les modifications statutaires peuvent être proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire par le Conseil d'Administration ou par un tiers des membres de l'Association.

Elle doit être composée des deux tiers des membres présents ou représentés, ayant le droit de vote aux Assemblées.

Chaque membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir de représentation. Une feuille de présence est émargée et certifiée par le Président de séance et un membre du Bureau du Conseil d'Administration.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le consensus est recherché. Si le consensus n'est pas trouvé, les décisions sont prises à la majorité de 2/3 des voix des membres présents ou représentés, selon les règles de pondération des votes décrites pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration ou par un des membres présents.

Article 21 - Commissions

L'Assemblée Générale Ordinaire peut décider de créer des commissions, composées de membres actifs des quatre Collèges, et de personnalités qualifiées le cas échéant.

Les commissions préparent les dossiers qui seront soumis à décision du Conseil d'Administration et les propositions communes avec possibilité d'amendement pour les membres qui le souhaitent. L'ensemble est soumis au Conseil d'Administration qui décide.

À la date du dépôt des Statuts, trois commissions sont prévues.



1. La commission du droit d'usage de la marque :

Elle propose les évolutions liées au standard VIGIK®, au règlement, aux processus de contrôle de conformité ;

2. La commission technique :

Elle propose les évolutions des spécifications techniques, elle propose les documents de tests et d'audit au Conseil d'Administration, qui décide,

Elle élaboré le cahier des charges des prestations des organismes tiers et notamment de l'organisme certificateur et propose un choix de prestataires au Conseil d'Administration, qui décide.

3. La commission du droit d'usage des codes services natifs :

Elle propose la définition et les conditions de l'utilisation des codes services natifs VIGIK®.

Article 22 - Dissolution

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 23 - Procès-verbaux

Les délibérations et résolutions des Assemblées Générales sont établies sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le Président et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'Association.

Article 24 - Règlement Intérieur

Le Conseil d'Administration élaboré un Règlement Intérieur qui précise, s'il y a lieu, les règles et modalités de fonctionnement de l'Association et de ses instances, notamment : adhésions, prises de décisions et votes, fonctionnement des instances, règles de gestion et notamment modalités de recouvrement des sommes dues à l'Association.

Le Conseil d'Administration peut le modifier ensuite par décision obtenue à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés.

Article 25 - Formalités

Le Président, désigné à l'article 14, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Le Conseil d'Administration peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Les présents Statuts ont été approuvés et signés par les membres fondateurs le 1^{er} octobre 2009 et modifiés en Assemblées Générales Extraordinaires des 29 octobre 2009 puis 3 décembre 2013. Ils sont modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire du 19 mars 2020.

Ils ont été établis en cinq exemplaires, dont deux pour la déclaration et un pour l'Association VIGIK®.

Le Président
Guy MARCENAC

Le Trésorier
Claude POUHEY